



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE PUTEAUX

Service des tutelles – majeurs protégés

**Requête en vue de
L'OUVERTURE ou LA CLOTURE D'UNE ASSURANCE-VIE
(article 427 du Code civil)**

Nom curateur/ tuteur/ personne habilitée
Téléphone
E-mail

Nom de la personne protégée :

Je sollicite votre accord pour les opérations suivantes :

Ouvrir un contrat d'assurance-vie

- Auprès de l'établissement..... intitulé compte pour un montant à placer deeuros.

- Auprès de l'établissement..... intitulé compte pour un montant à placer deeuros.

Dont la clause bénéficiaire sera le conjoint, à défaut, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de pré-décès ou renonciation, à parts égales entre eux et à défaut, les héritiers.

Clôturer un contrat d'assurance-vie

- Clôturer le compte n°..... ouvert auprès de pour un montant à placer deeuros (solde créditeur de euros à la date du/...../.....) sur le compte n°..... ouvert auprès de l'établissement.....

- Clôturer le compte n°..... ouvert auprès de pour un montant à placer deeuros (solde créditeur de euros à la date du/...../.....) sur le compte n°..... ouvert auprès de l'établissement.....

Motifs de la requête :

.....
.....
.....

Pièces jointes obligatoires :

- Les relevés les plus récents de tous les comptes concernés ;
- le(s) contrat(s) d'assurance-vie faisant apparaître :
 - . la clause bénéficiaire
 - . le fait que le placement se fait sur des supports en euros
 - . les frais d'entrée
 - . le rendement escompté
 - . la disponibilité des fonds
- le document joint signé par votre conseiller financier ou agent d'assurances proposant le placement.

Fait à le

Signature(s)

RAPPEL

Article 1229 du code de procédure civile : Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection **dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation.** Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.